

République Française
Département : GARD
Arrondissement : Nîmes
LAMELOUZE - Commune

-
-

Procès verbal

Du 13 Décembre 2024

Le vendredi 13 décembre 2024 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 09 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Bruno BIONDINI.

Nombre de conseillers : 11

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

Votants par procuration : 3

Secrétaire de la séance : Jean-Claude GARNIER

Présents : Bruno BIONDINI, Thierry SOUSTELLE, Jean-Claude GARNIER, Jean-Luc CHABROL, Jean-Pierre DEMONTOY, Myriam GOICURIA, David JUSTES, Romain PIALAT

Représentés : Jean-Max RENOUX représenté par Bruno BIONDINI, Laure BARAFORT représentée par Jean-Claude GARNIER, Nathalie NICOLAS représentée par Myriam GOICURIA

Ordre du jour :

1. Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance
2. Délibération du conseil municipal concernant la modification des statuts du Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles (extension du périmètre)
3. SPANC : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (RPQS), exercice 2023
4. Eau potable : Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2023)
5. Retrait de la délibération N° D2024_017 : exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE).
6. Vente de l'impasse numéro 109, B 1002 à l'euro symbolique.
7. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique
8. Contrats d'Assurance contre les Risques Statutaires

Approbation du PV du 27 SEPTEMBRE 2024

VOTE : A L'UNANIMITE

Délibérations du conseil :

Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique (N° DE_027_2024)

Le Maire de Lamelouze informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ de l'agent Administratif au 31 mars 2025, il convient de renforcer les effectifs du service Administratif / Accueil pour effectuer un tuilage afin d'assurer la continuité du service public et le fonctionnement du secrétariat.

Le Maire de Lamelouze propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint administratif à temps non complet à raison de **17.50 h de travail hebdomadaire** pour permettre un tuilage au niveau du travail administratif de la commune à compter du **03/02/2025**.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie **C** de la filière **Administrative**, du cadre d'emplois d'**ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX** au grade d'**Adjoint administratif**.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de **2 mois**.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de **l'administration**.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'**Adjoint administratif** du cadre d'emplois d'**ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX** ou au maximum sur l'indice majoré **387**.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°**2017-128** en date du 20/11/2017,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi non permanent d'**ADJOINT ADMINISTRATIF** à temps **non complet** de catégorie **C** pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du **03/02/2024** :

ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Secrétaire de mairie	A d j o i n t administratif	C	1	0	TNC
A d j o i n t administratif	A d j o i n t administratif	C	0	1	TNC

- Article 3 :** D'autoriser Monsieur le maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- Article 4 :** De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de **2 mois** renouvelable expressément dans la limite de 18 mois maximum.
- Article 5 :** De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade **d'Adjoint administratif** du cadre d'emplois de **d'ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX** ou par référence à l'indice majoré minimum **366** et à l'indice majoré maximum **387**.
- Article 6 :** Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- Article 7 :** Que Monsieur le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A l'unanimité des membres présents

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération : adoptée

Contrats d'Assurance contre les Risques Statutaires (N° DE_028_2024)

Le maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil municipal de Lamelouze après en avoir délibéré

Décide :

Article 1er : La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident de Service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité.

- Agents IRCANTEC, de droit public :

Accident du travail, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Délibération : adoptée

Eau potable : Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2023 (N° DE_024_2024)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2024_04_32 du Conseil de Communauté en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2023),

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire, excepté sur les communes de Saint Julien de Cassagnas, Castelnau-Valence, Thoiras, Sainte Croix de Caderle, Saint Bonnet de Salendrinque et Vabres,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, la Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne, a approuvé le RPQS 2023 de l'eau potable lors de la séance du 16 octobre 2024,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE

après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2023, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération : adoptée

SPANC : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (RPQS), exercice 2023 (N° DE_023_2024)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-3,

Vu l'arrête du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération C2024_04_30 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (RPQS 2023)

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE

après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (RPQS), exercice 2023, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération : adoptée

Retrait de la délibération N° D2024_017 (N° DE_025_2024)

Vu la délibération n° D2024_017 du 27/09/2024 visant à exonérer de la cotisation foncière des entreprises (CFE) les créations, reprises et extensions d'établissements situées dans une zone France ruralités revitalisation (FRR)

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 16 octobre 2024 qui exposent qu'en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la CFE.

Ainsi, les communes membres d'un EPCI à fiscalité unique ne peuvent pas délibérer en matière de CFE.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° D2024_017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'Unanimité :

- Décide de retirer la délibération n° D2024_017 du 27/09/2024 visant à l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Délibération : adoptée

Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance (N° DE_021_2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de

leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/11/2024.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de participer à compter du 01/01/2025 au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Article 2 : De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : **7 € mensuel**

Article 3 :

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération : adoptée

Délibération du conseil municipal concernant la modification des statuts du Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles (extension du périmètre) (N° DE_022_2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DE_032_2024BIS du 27/05/2024 du conseil municipal de Moissac-Vallée-Française portant sur l'adhésion de la commune au SHVC au titre de la compétence MAB,

Vu la délibération n° DE_018_2024 du 26 juin 2024 du conseil municipal de Gabriac (Lozère) portant sur l'adhésion de la commune au SHVC au titre de la compétence MAB,

Vu la délibération n°13092024 du 13/09/2024 du conseil municipal de Chamborigaud portant sur l'adhésion de la commune au SHVC au titre de la compétence « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCl (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) »,

Vu les statuts du Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles,

Vu la délibération n°D2024-20 du 20/06/2024 du comité syndical du SHVC portant sur l'adhésion de la commune de Moissac-Vallée-Française au SHVC au titre de la compétence MAB,

Vu la délibération n°D2024-34 du 30/09/2024 du comité syndical du SHVC portant sur l'adhésion de la commune de Gabriac au SHVC au titre de la compétence MAB,

Vu la délibération n°D2024-35 du 30/09/2024 du conseil syndical du SHVC portant sur l'adhésion de la commune de Chamborigaud au SHVC au titre de la compétence « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCl (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) »

Monsieur Le Maire rappelle que le Syndicat intercommunal des Hautes Vallées Cévenoles (auquel adhère la commune) intervient, en lien avec le PNC/Réserve de Biosphère, les intercommunalités et différentes structures du territoire, dans une approche globale et participative à l'échelle du massif cévenol pins maritimes/châtaigniers Gard-Lozère (le versant sud du Lozère et du Bougès-Fontmort) apportant de l'animation territoriale et de l'ingénierie aux collectivités en complément de celle dont elles peuvent déjà disposer, et permettant aux communes rurales gardoises et lozériennes de ce même massif de travailler ensemble. Ce Syndicat compte 24 communes membres.

Monsieur Le Maire précise que les modifications statutaires portent sur l'adhésion de nouvelles communes :

- Moissac-Vallée-Française au titre de la compétence MAB
- Gabriac au titre de la compétence MAB
- Chamborigaud au titre de la compétence « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCl (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) » (à titre informatif, Chamborigaud est adhérente à la compétence MAB)

Monsieur Le Maire dépose sur le bureau la délibération portant sur la modification des statuts du SHVC (extension de périmètre) et demande au conseil de se prononcer.

Après délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable pour l'extension du périmètre du SHVC à compter du 01/01/2025, à savoir l'ajout de trois communes : Moissac-Vallée-Française (au titre de la compétence MAB), Gabriac (au titre de la compétence MAB), Chamborigaud au titre de la compétence « création, entretien et mise aux normes des équipements DFCl (points d'eau, pistes, barrières, panneaux...) »,
- Charge le Maire d'informer le Président du Syndicat de cette décision.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération : adoptée

Vente de l'impasse numéro 109, B 1002 à l'euro symbolique. (N° DE_026_2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L141-1 et L2241-1 relatifs à la gestion des biens communaux ;

Vu le plan cadastral désignant la voie concernée sous le numéro de parcelle N° 109, B 1002 d'une contenance de 36 m² ;

Vu le document d'arpentage établis par SELARL BBASS (Salindres) le 28/08/2024 et joint à la présente ;

Considérant que l'impasse numéro 109, B 1002 ne présente plus d'intérêt pour la circulation publique et qu'elle est essentiellement utilisée par les riverains ;

Considérant que la commune n'a plus d'utilité pour ce bien, et que sa vente permettrait une gestion simplifiée des infrastructures de la commune ;

Considérant la proposition de vente à l'euro symbolique au bénéfice de Monsieur ESSATI Miloud et Madame DONNARD Christine Marie Fernande pour cette impasse ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Décide de céder l'impasse numéro 109, B 1002, cadastrée sous le numéro N° 109, B 1002, pour une contenance de 36 m² à Monsieur ESSATI Miloud et Madame DONNARD Christine Marie Fernande, pour le prix symbolique de 1 €.
2. Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente avec Monsieur ESSATI Miloud et Madame DONNARD Christine Marie Fernande et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la régularisation de cette vente.
3. Charge Monsieur le Maire de procéder à la publicité foncière et à l'enregistrement de l'acte auprès des services concernés.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération : adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole.

La séance est levée à 18 heures et 55 minutes.

Bruno BIONDINI
Président de séance

Jean-Claude GARNIER
Secrétaire de séance